83B686

A7701

ABO PRESS

S.N.C. au capital de 380.000 €
Siège Social: 19 Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
328 630 702 RCS STRASBOURG

20 OCT. 2009

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 31 JUILLET 2009

Le 31 juillet 2009, à 10 heures, l'associé unique de la société s'est rendu au siège social sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Claude EHRET, gérant non associé.

Est présente :

- La société GESTI PRESS SARL dont le siège est
  67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
  (Bas-Rhin), 19 Rue de l'Industrie,
  propriétaire de 25.000 parts, ci ..... 25.000 parts
  représentée par ses gérants, Madame Petra APPELS
  et Monsieur Claude EHRET

TOTAL **25.000 parts**

Monsieur Paul MULLER, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance portant sur le projet de transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- la copie de l'acte de cession de part intervenue le 16 juillet 2009 entre les sociétés GESTI PRESS et DISTRI PRESS ;
- le texte des projets de résolutions proposées par la gérance à l'associé ;
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée.

Puis le Président déclare que le rapport de la gérance, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il confirme, par ailleurs, qu'entre la date de convocation de l'assemblée générale et ce jour, il lui a été notifié une cession de part sociale suite à laquelle la société GESTI PRESS se trouve aujourd'hui en position d'associé unique de la société ABO PRESS.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Confirmation du Gérant en ses fonctions ;
- Nomination d'un Co-gérant ;
- Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

PREMIERE DECISION – Transformation de la société

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 380.000 euros. Il demeure divisé en 2.500 parts sociales de 15,20 € chacune, entièrement libérées.

DEUXIEME DECISION – Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée prise ci-dessus, l'associé unique adopte, dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION – Confirmation du Gérant en ses fonctions et nomination d'un Co-gérant

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, confirme les fonctions de Gérant de Monsieur Claude EHRET et nomme par ailleurs en qualité de Co-gérant à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Madame Petra APPELS
Demeurant Marienverderstrasse 8
D-81929 MÜNCHEN

Madame Petra APPELS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Les Gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales.

Ils auront, conformément à l'article 12 des statuts, tous les pouvoirs pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois dans les rapports entre associés, il est convenu que la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par l'associé unique (ou par décision ordinaire collective des associés), acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

Ils pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

QUATRIEME DECISION – Confirmation des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant

L'assemblée générale confirme dans leurs fonctions :

- Monsieur Paul MULLER
  demeurant professionnellement à SAVERNE (67), 1 Rue Sainte-Marie

  en sa qualité de Commissaire aux comptes titulaire

et

- Le Cabinet MONOT et Associés
  sis à COLMAR (68), 1 Rue Edouard Branly

  en sa qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2009.

CINQUIEME DECISION – Conséquences de la transformation de la société

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2009, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

La gérance et le Commissaire aux comptes de la Société, sous sa forme de société en nom collectif, présenteront à l'associé unique, qui sera appelé à statuer sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués à l'associé unique conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Il statuera, en outre, sur le quitus à donner gérant et au Commissaire aux comptes de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

SIXIEME DECISION – Constatation de la réalisation de la transformation et engagement fiscal

L'associé unique, suite aux décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Il s'engage par ailleurs, en application des dispositions de l'article 809 II du Code général des impôts, à conserver pendant une durée de 3 ans les titres détenues au capital social de la société Abo Press.

SEPTIEME DECISION – Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Le 31 juillet 2009

Copie certifiée conforme

Pour la société GESTI PRESS

Monsieur Claude EHRET

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERSTEIN
Le 17/08/2009 Bordereau n°2009/548 Case n°6
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Christine FORJONNEL
Agent des Impôts

Idoc 77582

ENGAGEMENT DE CONSERVATION

établi en vue de l'exonération du droit spécial de mutation prévu à l'article 809 II du Code général des impôts

EXPOSE

La S.A.R.L. Gesti Press,
dont le siège social est situé 19, rue de l'Industrie à Illkirch Ggraffenstaden (67400 - Bas-Rhin),
immatriculée sous le numéro 340 223 353 au R.C.S. de Strasbourg,

associée unique de l'E.U.R.L. Abo Press,
ayant pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la diffusion de publications, de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement,
dont le siège social est situé 19, rue de l'Industrie à Illkirch Ggraffenstaden (67400 - Bas-Rhin),
immatriculée sous le numéro 328 630 702 au R.C.S. de Strasbourg,

entend bénéficier de l'exonération du droit spécial de mutation prévu à l'article 809 II du Code général des impôts exigible suite au changement de régime fiscal de la S.N.C. Abo Press consécutivement à sa transformation en E.U.R.L..

PRESENCE ET REPRESENTATION

La S.A.R.L. Gesti Press est représentée par Monsieur Claude EHRET,
domicilié 4, rue de la Scheer à Fegersheim (67640),
agissant en qualité de co-gérant,

L'E.U.R.L. Abo Press est représentée par Monsieur Claude EHRET,
domicilié 4, rue de la Scheer à Fegersheim (67640),
agissant en qualité de co-gérant.

Ceci étant exposé, il est procédé à l'engagement de conservation mentionné à l'article 810 III du Code général des impôts.

ENGAGEMENT

La S.A.R.L. Gesti Press s'engage à conserver pendant au moins trois ans 25.000 parts de l'E.U.R.L. Abo Press.

FORMALITES

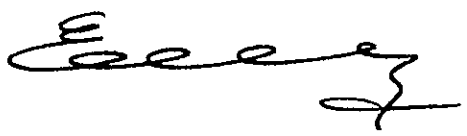
Le présent engagement sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 31/07/2009,

Pour la S.A.R.L. Gesti Press,
Monsieur Claude EHRET,
co-gérant,



Pour l'E.U.R.L. Abo Press,
Monsieur Claude EHRET,
co-gérant,



DECLARATION D'ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussignée :

- Madame Petra APPELS née LEISMANN,
  Demeurant Marienverderstrasse 8 à D-81929 MÜNCHEN (Allemagne),
  Née le 17 avril 1957 à SARREBRÜCK (Allemagne)

Déclare accepter le mandat :

- de Co-Gérant de la société **ABO PRESS**, Société à responsabilité limitée au capital de 380.000 €, dont le siège social est 19 Rue de l'Industrie à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 328 630 702,

qui m'a été confié aux termes des décisions de l'associé unique du 31 juillet 2009.

P. Appels

Madame Petra APPELS[1]

---

1 Faire précéder la signature de la mention manuscrite : *« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »*

CESSION DE PARTS

SNC « ABO PRESS »

Entre les soussignés, désignés au I ci-après, il a été procédé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société en nom collectif « ABO PRESS ».

I – LES PARTIES A L'ACTE

1-1 Le Vendeur

La société DISTRI PRESS dont le siège est à
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
(Bas-Rhin) 19, Rue de l'Industrie,
Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 678 501 842
représentée par son gérant, Monsieur Claude EHRET, ayant tous pouvoirs en vue des présentes

1-2 L' Acquéreur

- La société GESTI PRESS SARL dont le siège est
  67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
  (Bas-Rhin), 19 Rue de l'Industrie,
  Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° 340 223 353
  représentée par un co-gérant, Madame Petra APPELS, ayant tous pouvoirs en vue des présentes

Déclarations

Vendeur et Acquéreur déclarent :

- n'avoir été et n'être l'objet d'aucune mesure ou sanction telles que redressement ou liquidation judiciaire s'agissant du vendeur ou de faillite personnelle s'agissant de l'acquéreur, etc ;

- disposer l'un et l'autre de la pleine capacité civile.

EC P.A

II – LES CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société émettrice des parts sociales vendues présente les principales caractéristiques suivantes :

- acte constitutif : acte sous seing privé en date du 15 novembre 1982 à STRABSOURG, enregistré à la Recette de STRASBOURG SUD, le 23 novembre 1983, Volume 1, Folio 26, n° 300/2

- dénomination : ABO PRESS

- forme : Société en Nom Collectif

- objet social :

  - Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la diffusion de publications, de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement ;

  - Prises de participation dans des sociétés de toute nature ;

  - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

  - La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

  Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- durée : 50 années ; expiration 27 décembre 2033

- capital social : 380.000 €, intégralement libéré

- parts sociales : le capital est divisé en 25.000 parts de 15,20 € chacune, numérotées de 1 à 25.000, ainsi réparties :

  * La société DISTRI PRESS dont le siège est à
    67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
    (Bas-Rhin) 19, Rue de l'Industrie,
    propriétaire de 1 part, ci ..... 1 part

EC R.A

- La société GESTI PRESS SARL dont le siège est
  67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
  (Bas-Rhin), 19 Rue de l'Industrie,
  propriétaire de 24.999 parts, ci ..... 24.999 parts

TOTAL **25.000 parts**

- règles de transmission des parts sociales et d'agrément des cessionnaires : elles sont prévues à l'article 10 des statuts

- siège social : 19 Rue de l'Industrie – 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

- exercice social : 31 décembre

- R.C.S. : 328 630 702 RCS STRASBOURG

- gérant : Monsieur Claude EHRET, demeurant 4 Rue de la Scheer à 67640 FEGERSHEIM

- régime fiscal : la société n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés

Ci-après la « Société »

III – L'AGREMENT

L'acquéreur étant déjà associé de la société, aucun agrément n'est requis en application de l'article 10 des statuts.

IV – L'OBJET DE LA CESSION

4.1. La part cédée

La cession consentie par le vendeur et acceptée par l'acquéreur porte sur 1 part de 15,20 € de valeur nominale, numérotée 1 de la société « ABO PRESS ».

4.2. L'origine de la propriété

Le vendeur est titulaire de la part cédée pour l'avoir acquise suivant acte sous seing privé en date à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN du 22 décembre 1998, enregistré à la Recette des Impôts de STRASBOURG SUD sous bordereau 3, folio 84, n° 370/1.

EC R.A.

4.3. La liberté de disposition

Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts concernant l'agrément, la part ne fait l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre sa libre disposition ; elle est, en particulier, libre de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

4.4. Propriété et jouissance de la part

L'acquéreur, propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, est immédiatement subrogé envers la société émettrice dans tous les droits et actions attachés à cette part.

Il aura seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

V – LE PRIX

5.1. Le montant du prix

Le prix convenu est fixé à l'euro symbolique.

Ce prix a été fixé forfaitairement d'un commun accord entre vendeur et acquéreur.

5.2. Le paiement du prix

Ce prix est payé comptant.

Le vendeur reconnait le paiement des sommes ci-dessus et en consent, sous réserve d'encaissement du chèque de banque, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

VI – LA MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sera opérée par l'acquéreur, après transformation de la société en société à responsabilité limitée.

EC R.A.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERSTEIN

Le 12/08/2009 Bordereau n°2009/537 Case n°4 Ext 5239

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente

Elisabeth DOTT
Agent principal

VII – ENREGISTREMENT – DECLARATIONS FISCALES

7.1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que la part cédée n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts (taxation des plus-values sur cessions de droits sociaux de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles non affectés à l'exploitation de la société) et 727 du Code Général des Impôts (cession de droits sociaux représentatifs d'apport en nature dans les trois ans de l'apport).

En conséquence, les droits d'enregistrement dus par l'Acquéreur au titre des présentes s'élèvent au droit fixe minimum de 25 €.

7.2. Impôt sur la plus-value

Aucune plus-value n'est constatée au titre des présentes.

Le vendeur déclare cependant relever du Service des Impôts d'ILLKIRCH GRAFFENSTADEN.

VIII – PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi, ou par remise au gérant d'une copie enregistrée des présentes contre émargement.

Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce et des sociétés.

IX – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires seront supportés par l'acquéreur.

Fait à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Le 16 juillet 2009
En quatre originaux,
dont un exemplaire pour chacune des parties

L'ACQUEREUR
Pour la société GESTI PRESS

P. Appels

Madame Petra APPELS

LE VENDEUR
Pour la société DISTRI PRESS

Monsieur Claude EHRET

ABO PRESS

SARL au capital de 380.000 €
Siège Social: 19 Rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
328 630 702 RCS STRASBOURG

S T A T U T S

Statuts mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2009 : Transformation de Société en Nom Collectif en Société à Responsabilité Limitée

Certifiée conforme par la gérance

Monsieur Claude EHRET

P. Appels

Idoc 77583

ARTICLE 1er - FORME

La présente société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à STRASBOURG du 15 novembre 1983, enregistré à RP STRASBOURG SUD le 23 novembre 1983, Vol. 1, Folio 26, N° 300/2.

Elle a été transformée en société en nom collectif par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1986, avec effet du 1er janvier 1987.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2009.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **ABO PRESS.**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » ou « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la diffusion de publications, de périodiques, journaux, livres, disques, par voie d'abonnements pour son propre compte ou pour celui de tiers et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement ;

- Prises de participation dans des sociétés de toute nature ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 décembre 1983.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la constitution de la société par :

- la Société Internationale de Publicité
  une somme en espèces de
  cent cinquante mille francs ..... 150.000 Francs

- la Société Européenne de Littérature
  une somme en espèces de
  cent cinquante mille francs ..... 150.000 Francs

- lors de l'augmentation de capital décidée par
  l'assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 1990,
  la société SOPAR PRESS a fait un apport en numéraire de
  deux cent mille francs ..... 200.000 francs

- l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1992
  a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de ..... 5.000.000 francs
  par voie d'apport en numéraire
  puis de le réduire de ..... 3.000.000 francs
  par imputation de pertes

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL ..... 2.500.000 francs

L'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2001
a décidé de réduire le capital d'un montant de ..... 7.369,3999 francs
par voie d'imputation sur des pertes
La même assemblée a décidé de convertir le capital en EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE (380.000) euros.

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE (25.000) parts de QUINZE EUROS VINGT CENTIMES (15,20 €) chacune, numérotées de 1 à 25.000.

La société GESTI PRESS, SARL au capital de 380.000 €, dont le siège social est à 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 19 Rue de l'Industrie, R.C.S. de STRASBOURG n° 328 630 702, déclare que les parts lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit. Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE - DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a doit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Elle établit également le rapport de gestion.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

Statuts mis à jour suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2009 :
Transformation de Société en Nom Collectif en Société à Responsabilité Limitée

Certifié conforme par la gérance

Monsieur Claude EHRET

P. Appels